

# **PLAIDOYER POUR L'INSCRIPTION DU CORPS DES DIPLOMATES SUR LA LISTE DES GRANDS CORPS DE L'ETAT**

## **Introduction Générale**

**1** L'Etat et l'Administration publique occupent une place considérable voire prépondérante dans les Etats francophones d'Afrique créés dans le sillage de la conquête coloniale française et de la balkanisation de l'Afrique vers la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et le début du 20<sup>ème</sup> siècle. La Fonction publique, prise au sens large, constitue dans ces Etats un grand réservoir de dizaines de milliers d'agents, représentant un pourcentage assez élevé de la population active. La Fonction publique béninoise, à l'instar de celles des Etats francophones d'Afrique, se caractérise par le "système de la carrière" à la française, par opposition au "système de l'emploi" à l'américaine, avec pour principale spécificité, l'existence des *corps* de fonctionnaires.

**2** La notion de Corps plonge ses racines loin dans l'histoire de l'Europe, puisque c'est au Moyen-Âge qu'est apparu le modèle des corporations ou Corps d'Etat. La notion même est issue de la théologie de l'Eglise Catholique où l'on parle de "corps mystique" pour désigner l'Eglise et d'*"universitas corporatio"* chez Saint Thomas d'Aquin. L'*Universitas* étant définie, dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, comme "*tout ensemble d'hommes rassemblés en un seul corps*". Quant aux Corps administratifs *stricto sensu*, ils apparaissent en France quelques siècles plus tard avec les Intendants (lointains ancêtres des Préfets) et surtout le « Corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées », créé sous Louis XV, en 1747, et qui existe toujours en France.

**3** Toutefois, c'est l'œuvre d'organisation administrative réalisée par Napoléon 1<sup>er</sup> qui a donné aux grades et aux corps, ensembles hiérarchisés de grades, leur extension dans l'administration civile à partir du modèle militaire. Les grades, qui existent dans les Armées européennes depuis l'Antiquité gréco-romaine, et par ricochet dans les Armées africaines, y compris celles du Bénin depuis les indépendances, ont été généralisés sous le Consulat et l'Empire ... en même temps que Napoléon dotait tous les fonctionnaires civils français d'un uniforme! Les Préfets au Bénin ont été dotés d'uniforme officiel seulement en 2005.

**4** La notion de Corps n'est pas sans analogies avec l'existence d'armes au sein de l'Armée (l'arme de la cavalerie, de l'infanterie, de l'artillerie, du génie militaire, etc.), ayant chacune leur "école d'application" (en tout cas en France), leurs compétences, leurs rituels, leurs traditions, voire leurs "esprits de corps" spécifiques. Or, ce phénomène existe encore aujourd'hui dans la plupart des Armées européennes et africaines, si bien que les Etats modernes connaissent,

souvent sans le savoir, un phénomène proche des corps administratifs à la française mais limité au segment militaire de leur administration publique!

**5** On pourrait donc retenir *qu'un Corps se définit comme un groupement de fonctionnaires régis par un même statut et ayant vocation aux mêmes grades* ; quant aux grades, ce sont les titres qui confèrent aux fonctionnaires qui en bénéficient, vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

**6** Héritage historique multiséculaire, les corps de fonctionnaires en France comme en Afrique francophone n'en constituent pas moins une réalité très vivace, comme l'atteste leur nombre élevé. Il convient de préciser, dans le cadre de ce Plaidoyer, qu'il existe deux (02) Grands Modèles ou Systèmes de Fonction publique pour bien comprendre le concept de Grand Corps de l'Etat et pouvoir accepter l'intégration, la classification du Corps des Diplomates (Secrétaires des Affaires Etrangères, Conseillers des Affaires Etrangères et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères) dans la catégorie des Grands Corps de l'Etat.

### **I- Les deux Grands Modèles ou Systèmes de Fonctions publiques : Fonction publique de carrière et Fonction publique d'emploi**

**7** Les deux modèles ou systèmes de Fonctions publiques coexistent au Bénin. Le système de la Fonction publique de carrière existe depuis la période coloniale et se poursuit jusqu'à nos jours. Mais, à partir de l'an 2000, le système de la Fonction publique d'emploi est introduit sans supprimer ni réformer le système de la Fonction publique de carrière. Les deux modèles tirent leurs racines des conceptions souvent différentes que les Etats avaient de leurs fonctions publiques. Ils ont chacun leurs caractéristiques, leurs avantages et leurs inconvénients.

#### A- La Fonction publique de carrière

**8** La **Fonction publique de carrière** est issue du modèle régalien de l'Etat centralisé et s'est imposée dans les Etats francophones d'Afrique à influence «napoléonienne», héritée de la France. Les principales caractéristiques de la Fonction publique de carrière pourraient se résumer comme ci-après :

- **Le fonctionnaire se destine au service de l'Etat** et il y a un découpage implicite entre les sphères « administration publique » et « économie privée ». Pour la quasi-totalité des fonctionnaires (à l'exception notable des hauts fonctionnaires) les passerelles public-privé restent l'exception. Cette caractéristique selon laquelle le fonctionnaire se destine au service de l'Etat est à la base de l'adoption par le Bénin, pendant la période révolutionnaire, de

l'expression « *Agent Permanent de l'Etat (APE)* » en lieu et place du mot "fonctionnaire".

- En contrepartie, l'Etat garantit au fonctionnaire une **progression de carrière**, (quasi-automatique à l'exception des cas de péréquation), une **rémunération** et une **pension de retraite**. Les droits et obligations des fonctionnaires sont encadrés par un statut défini par la loi et le règlement, donc non contractuel. Les droits visent notamment à **garantir une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir politique** dans le cadre de l'équilibre des pouvoirs inhérent à toute démocratie.

- Corollaire des aspects précédents, **le fonctionnaire appartient à un Corps** qui va être sa structure d'accueil tout au long de sa carrière ; c'est ainsi que l'on ne peut pas appartenir simultanément à plusieurs Corps. Les Corps sont structurés en grades et/ou classes, chaque grade ou classe donnant normalement vocation à occuper certains types ou niveaux d'emplois. On retrouve ainsi le principe bien connu en France de la **déconnexion entre le grade et l'emploi**.

- La **rémunération est encadrée** afin de faire en sorte qu'à grades et emplois jugés équivalents, les rémunérations soient sinon égales du moins voisines.

- Enfin, on a généralement des conditions de recrutement visant à **garantir l'égal accès de tous les citoyens et citoyennes aux fonctions publiques**. Cela se traduit normalement par des **recrutements par concours anonymes** ayant fait l'objet d'une annonce publique préalable. Les épreuves de ces concours n'ont souvent que peu de rapports avec les fonctions qui seront effectivement exercées car elles sont avant tout conçues pour classer objectivement les candidats. Ce mode de recrutement conduit d'ailleurs à faire donner par l'Etat une formation complémentaire avant la prise effective de poste.

**9** En résumé, la Fonction publique de carrière est d'une certaine manière le reflet du modèle régalién de fonction publique (on consacre toute sa carrière au service de l'Etat, d'où le remplacement au Bénin, en 1977, du mot "fonctionnaire" par l'expression « *Agent Permanent de l'Etat* ») avec une organisation inspirée de l'organisation militaire.

## B- La Fonction publique d'emploi

**10** En théorie, la **Fonction publique d'emploi** suit une logique peu différente de celle de l'emploi dans le secteur privé. En schématisant, on peut dire qu'une administration qui a un poste à pourvoir publie une petite annonce, reçoit des candidats qui subissent des entretiens d'embauche et choisit *in fine* (suivant les critères qu'elle s'est elle-même fixés) la personne qu'elle veut recruter. C'est le modèle des fonctions publiques anglo-saxonnes qui présentent les caractéristiques suivantes :

- on ne recrute pas *a priori* un fonctionnaire avec l'idée qu'il fera toute sa carrière dans l'administration ; on peut donc recruter à tout âge et avec tout type

d'expérience, **pour une durée déterminée ou indéterminée**, une personne pour un emploi défini.

- le fonctionnaire est en **position contractuelle** avec son administration et théoriquement les deux parties négocient à parité le contrat de travail ; en pratique, les dispositifs sont évidemment plus ou moins encadrés par des règles, type conventions collectives.

- enfin, le schéma de la Fonction publique d'emploi induit implicitement l'idée que les liens entre le fonctionnaire et son administration sont moins forts que dans la Fonction publique de carrière puisqu'il sera normal pour le fonctionnaire de quitter son emploi public pour un emploi privé en fonction des occasions qui se présenteront à lui et de ses propres ambitions de carrière.

**11** Pour faire simple, la Fonction publique d'emploi répond donc plutôt à **une logique de service rendu au public** par opposition à la Fonction publique de carrière qui correspond plus à **une logique de défense de l'intérêt général au sens large**. Mais la Fonction publique de carrière, **structurée autour des Corps**, c'est aussi l'idée de l'apprentissage d'un métier et tout autant de **l'acquisition de valeurs communes** qui peuvent fortement contribuer à ancrer les fonctionnaires autour d'un idéal de service de l'intérêt général.

**12** A l'opposé, dans une Fonction publique d'emploi, la conscience de l'appartenance à la sphère publique avec la volonté d'être animé par la défense de l'intérêt général sera par nature moins forte ; dans un système de fonction publique d'emploi, on pourra sans doute trouver plus de personnes intéressées par un poste public dans le cadre d'un parcours de carrière que de personnes véritablement attirées par un idéal de service public ; ce qui peut être dommageable, en particulier lorsqu'il s'agit de cadres supérieurs.

## II- Concept de Grands Corps de l'Etat

**13** Les **Grands Corps de l'État**, en France comme dans certains Etats francophones d'Afrique, sont des Corps de « Hauts fonctionnaires » de la Fonction publique d'État, dont les membres, généralement recrutés après l'École Nationale d'Administration (ENA), l'École Polytechnique, les Écoles Normales Supérieures, ou plus récemment, en France, après l'Institut National des Etudes Territoriales (INET) sont appelés à exercer de grandes responsabilités au sein de l'Administration publique.

**14** Un grand nombre d'emplois supérieurs de l'État est occupé par des membres de l'un de ces Corps, de même qu'une grande partie des emplois de directeur, de directeur adjoint ou chef de service d'administration centrale. Par rapport aux autres catégories professionnelles attribuées aux fonctionnaires d'État, les Grands Corps ont en commun deux caractéristiques de pouvoir :

- leur ancienneté historique, qui leur donne à la fois une légitimité symbolique et un réseau de solidarité ou de cooptation, selon les pays, solidement implanté ;
- leur relative autonomie par rapport à la hiérarchie externe, autonomie totale pour les magistrats.

**15** Traditionnellement, ces Grands Corps de l'Etat (Administratifs et Techniques) sont hiérarchisés en fonction de leur prestige.

### **A- Quels sont les Grands Corps ?**

**16** L'appellation *Grands Corps de l'État* est fondée sur l'usage et non sur une réalité juridique. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il n'y a pas de définition unique de ce qu'est un Grand Corps. On appelle aujourd'hui, en France, Grands Corps Administratifs ceux recrutant principalement par la voie de l'École Nationale d'Administration et Grands Corps Techniques les Grands Corps d'Ingénieurs recrutant principalement par la voie de l'École Polytechnique ou des Écoles Normales Supérieures.

**17** Stricto sensu, en France, les Grands Corps Administratifs de Hauts fonctionnaires sont historiquement les suivants :

- le Corps du Conseil d'État
- le Corps de la Cour des Comptes
- le Corps des Diplomates
- l'Inspection Générale des Finances (IGF).

**18** Les Grands Corps Techniques de hauts fonctionnaires recrutés principalement par la voie de l'École Polytechnique et des Écoles Normales Supérieures sont les suivants :

- le Corps des Ingénieurs des Mines : créé en 1794 et fusionné en 2009 avec le Corps des Ingénieurs des Télécommunications et en 2011 avec le Corps de Contrôle des Assurances,
- le Corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts résultat de la fusion en 2009 du Corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, créé en 1704, et du Corps du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
- le Corps des Administrateurs de l'Insee créé en 1946, et
- le Corps des Ingénieurs de l'Armement, seul Grand Corps de l'État à statut militaire.

**19** Il faut noter que dans la plupart des Etats, en dehors de la France, la notion de Corps Techniques de hauts fonctionnaires n'existe pas. Seuls les Corps administratifs sont susceptibles de recruter les hauts fonctionnaires. Les Corps d'ingénieurs ne permettant pas d'accéder aux fonctions de direction générale au sein de l'administration.

## **B- Inexistence Juridique du Concept**

**20** Bien qu'il n'existe pas dans la loi, en France, de définition de ce qu'est un Grand Corps, l'expression est utilisée dans une Décision du Conseil d'État, *Sieur Missa* (29 avril 1964) et dans quelques textes, comme le Décret n°52-49 du 11 février 1952. En revanche, elle est absente des textes organisant chacun des Corps concernés.

**21** Par ailleurs, certains Grands Corps ne sont pas des Corps unifiés au sens du statut de la Fonction publique française : ces Corps « débouchent » vers un Corps de niveau supérieur. Le Corps Préfectoral, selon les Décrets du 14 mars 1964 qui le régissent, est composé d'un Corps de sous-préfets et d'un autre de préfets. La plupart des sous-préfets en fonction préfèrent d'ailleurs, lorsqu'ils étaient auparavant administrateurs civils, rester dans leur Corps d'origine.

**22** Le Corps des Diplomates en France comprend, lui aussi, deux Corps distincts:

- Conseillers des Affaires Etrangères et Ministres Plénipotentiaires.
- Secrétaires des Affaires étrangères. Bien que participant aux activités diplomatiques, le Corps des Secrétaires des Affaires Etrangères n'est pas considéré comme appartenant aux Grands Corps.

**23** Au Bénin, le Corps des Diplomates comprend un seul Grand Corps regroupant les Secrétaires des Affaires Etrangères, les Conseillers des Affaires Etrangères et les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères. Il existe au Bénin comme ailleurs, d'autres Corps au sein du personnel du Ministère des Affaires Etrangères tels que : le Corps des Attachés des Affaires Etrangères, le Corps des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères, le Corps des Chanceliers.

**24** En dépit de cette scission juridique, en France, le Corps Préfectoral et le Corps des Diplomates se manifestent par une identité professionnelle et une solidarité marquées. L'absence de définition juridique du Grand Corps fait que l'étiquette « Grand Corps » n'est pas appliquée universellement : une acception large l'applique à tous les Corps recrutés par la voie de l'École Polytechnique, des Écoles Normales Supérieures ou de l'École Nationale d'Administration (distinction qui est reprise dans un certain nombre de textes légaux, et qui correspond en fait à la catégorie de Corps dite « A+ » en France ou « A1 » au Bénin).

**25** Somme toute, un Grand Corps de l'Etat est une institution administrative de haut niveau dont les membres sont des fonctionnaires de haut rang, dont l'accès

est réglementé et dont les missions premières sont de contrôle, d'ordre judiciaire ou d'ordre diplomatique. Un Grand Corps de l'Etat désigne également une élite qui occupe les fonctions dirigeantes, cultive l'excellence et le mérite, autogère son développement et jouit de certains privilèges et avantages.

**26** On peut définir les Corps Administratifs, au plan sociologique avec Marie-Christine KESSLER comme : *“une même profession qui rassemble des individus en un ensemble cohérent. [...] Ils sont soudés par des rites, des modes de recrutement communs, une même vision collective d’eux-mêmes. [...] Tous les corps procèdent d’une même essence: ils allient l’exercice de solidarités internes et d’une certaine égalité à la soumission aux ordres d’une tête. [...] Les corps possèdent des caractéristiques propres [...] qui en font des micro-sociétés dotées de personnalités particulières”*. Unis par leur “esprit de Corps” les membres d’un Corps participent donc de la même culture professionnelle ou corporative. C’est à ce point que se nouent les fils entre l’administration comme monde d’institutions et comme monde de Corps.

**27** En effet, le plus souvent, la culture d’une institution se confond pour l’essentiel avec la culture professionnelle du Corps qui la peuple ou la domine, tant il est vrai qu’une institution n’existe que dans et par un groupe d’individus qui la portent. Dans certains cas, l’osmose est parfaite entre l’institution et le Corps qui lui prête vie, au point de s’inscrire dans la langue: quand on dit par exemple, en France, “le Conseil d’Etat”, on désigne indistinctement l’institution et les membres du Corps.

**28** La plupart du temps, une institution est composée de plusieurs Corps et cependant il est clair que l’un d’entre eux seulement est “l’âme de l’institution”: par exemple, le Corps des Officiers dans l’Armée, le Corps des Secrétaires, Conseillers et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères au niveau de la Diplomatie, le Corps Enseignant dans l’Education Nationale, le Corps des Conservateurs du Patrimoine des Musées, etc. Tel est le cas le plus fréquent. Plus rare, il se produit enfin qu’une même institution administrative soit animée par plusieurs Corps qui, soit se la partagent en plus ou moins bonne intelligence, soit se la disputent (Corps Préfectoral et Policiers au Ministère de l’Intérieur, Ingénieurs des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux Publics ou de l’Equipement, etc.).

**29** Le prestige et le pouvoir des Grands Corps ne tiennent pas seulement à la place enviable qu’ils continuent, malgré « l’adversité » politique, à occuper dans l’administration ; ils résultent aussi et surtout de leur aptitude à être des réservoirs de compétence destinant aux emplois de direction : des entreprises, qu’elles soient publiques ou privées, des postes diplomatiques et/ou consulaires, etc. Néanmoins des différences notables existent entre eux. De façon générale

certaines Corps, du fait de leurs propriétés intrinsèques, sont plus aptes que d'autres à fournir des cadres aux entreprises nationales ou privées et à dominer certains secteurs d'activités.

**30** L'une des singularités de la Fonction publique française et des Etats francophones d'Afrique est sa stratification en Corps. Ce système instauré en France par le Statut Général de 1946 organisant le déroulement de la carrière des fonctionnaires, fournit aux groupes qui forment la clé de voûte de l'ensemble de l'administration publique une cohérence, une logistique et une architecture exceptionnellement solide qui leur permettent de jouer un rôle primordial dans la direction des affaires publiques. Il constitue véritablement la superstructure qui confère une dimension exceptionnelle à **la haute Fonction publique et qui joue le rôle éminent qui est le sien aujourd'hui.**

**31** L'élite administrative est ainsi regroupée dans quelques Grands Corps qui jouissent d'un grand prestige directement lié aux conditions de leur recrutement, de leur fonctionnement et surtout aux caractéristiques des emplois auxquels ils sont destinés. Leurs membres sont recrutés à l'issue d'une sélection basée sur le mérite faisant appel à la technique du concours et au passage par une grande école : l'Ecole Nationale d'Administration pour les Grands Corps Administratifs et l'Ecole Polytechnique pour les Grands Corps Techniques.

**32** La procédure de sélection confère à ces fonctionnaires une légitimité reposant sur la compétence attestée par la difficulté des épreuves qu'il leur a fallu franchir. La faiblesse de leurs effectifs ajoute, s'il en était besoin, au prestige de ceux qui ont l'honneur de leur appartenir, en leur conférant le surcroît de valeur qui s'attache toujours à la rareté. En même temps, elle fait d'eux des ensembles cohérents reposant sur d'étroites relations interpersonnelles, des goûts et des affinités identiques, et ayant suivi le même cursus de formation et appelés à exercer les plus hautes fonctions. A la différence des autres Corps, les Grands Corps bénéficient de longue date, d'une organisation relativement structurée.

**33** En résumé, Il n'existe **pas de définition juridique précise** de la notion de Grand Corps de l'État. Toutefois, un Grand Corps de l'État se présente comme **un Corps de hauts fonctionnaires de l'État doté d'une très forte unité et d'un grand prestige lié au mode de recrutement et de formation.**

### **III- Le Corps des Diplomates de carrière**

**34** Une série de Corps dont le Corps des Diplomates s'inscrit dans le schéma explicatif de la professionnalisation progressive d'un métier. La fonction diplomatique existait avant le Moyen-Age. Elle s'est professionnalisée et institutionnalisée au fil des siècles. En France par exemple, à la fin de l'Ancien



Régime, les neuf (09) Ambassadeurs étaient des proches du Roi, choisis au sein de l'Aristocratie ou du Haut Clergé. C'est le Consulat et l'Empire qui ont commencé à formaliser cette prestigieuse fonction par deux textes, définissant globalement le métier d'Ambassadeur. Le Ministère des Affaires Etrangères qui existait sous une forme légère, s'est structuré réellement au XIXème siècle, tandis que les tâches d'Ambassadeur se bureaucratisaient, qu'une carrière diplomatique s'instituait au milieu du siècle, qu'un recrutement spécifique par concours s'organisait à la fin du siècle, se mettant réellement en place à la charnière des 19ème et 20ème siècles.

**35** Le prestige du Corps des Diplomates, lié à l'existence d'un esprit de Corps, rejaillit sur les Diplomates de carrière, notamment pour l'accès au poste prestigieux d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ou Chef de Mission Diplomatique et/ou Consulaire. **Une carrière au sein du Corps des Diplomates est liée au fait que l'on en soit un digne représentant, que l'on en ait bien intériorisé les normes et que l'on prenne soin du prestige collectif.**

**36** La spécificité du Corps des Diplomates, à l'instar des autres Grands Corps, vient du fait qu'il soit organisé, hiérarchisé, légitimé par l'Etat mais surtout de ce que **les membres sont entièrement au service du pouvoir d'Etat.** Ils acquièrent à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national un prestige qui consolide le Corps dans ses fondements internes.

**37** Le Diplomate de carrière de haut rang doit faire preuve des qualités suivantes :

- une expertise technique avérée dans les domaines de la représentation, de la négociation, de la protection et de la défense des intérêts nationaux ;
- une aptitude à assumer des fonctions de cadre dirigeant ;
- une aptitude polyvalente à la gestion de thèmes, sujets, questions et problèmes complexes avec une capacité particulière pour la délégation des actions ;
- des compétences managériales aussi bien au Département que dans les Services Extérieurs (Ambassades, Missions, Délégations, Consulats ou Bureaux d'Ambassade) ;
- des compétences juridiques : la connaissance approfondie des procédures s'impose, tant dans les rapports de l'administration avec l'extérieur qu'entre les différentes catégories d'Agents Permanents de l'Etat ;
- des compétences de communication pour répondre rapidement et efficacement aux demandes d'information du Gouvernement et des citoyens.

#### **IV- La Situation au Bénin**

**38** Actuellement au Bénin, les Grands Corps de l'Etat sont, plus ou moins, circonscrits dans la sphère des cadres A1 exerçant dans les cinq (05) Ministères de souveraineté : Ministère des Affaires Etrangères, Ministère de la Défense Nationale, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Ministère de la Justice et Ministère des Finances et de l'Economie. Il est bon de rappeler qu'une Loi donne aux Enseignants du Supérieur des avantages liés à la qualité de Grand Corps de l'Etat.

**39** Mais, la Constitution du 11 décembre 1990 et la Loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ne font pas référence au Corps des Diplomates bien que **le principe fondamental de la Diplomatie aux Diplomates de carrière** ait été réaffirmé et retenu dans les conclusions des travaux de la Conférence des Forces Vives de la Nation de Février 1990. Les règles et le statut de ces Corps sont du domaine de la Loi comme ceux de : l'Armée (Corps des Officiers Supérieurs et des Généraux), de la Justice (Corps des Magistrats et Corps des Greffiers), de l'Inspection Générale des Finances (Corps des Inspecteurs et des Inspecteurs Généraux des Finances), des Forces de Sécurité Publique et Paramilitaires (Corps des Inspecteurs et Contrôleurs Généraux de Police, Corps des Officiers des Douanes et Corps des Officiers des Eaux, Forêts et Chasse), du Corps des Administrateurs Civils, du Corps Professoral de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et du Corps des Chercheurs.

**40** Cette situation dans laquelle végète le Corps des Diplomates, depuis l'indépendance en 1960, est incompréhensible et paradoxale au regard :

- du cursus de formation de haut niveau dans les Instituts, Ecoles et Académies de formation diplomatique au niveau international et à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature au niveau national ;
- des obligations et contraintes liées à la fonction diplomatique notamment l'obligation de réserve, le non-engagement affiché dans les activités politiques, la neutralité stricte face au régime politique et au Gouvernement, le loyalisme absolu au service de l'Etat, la défense et la protection de l'intérêt national aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, etc.
- du prestige des fonctions et des hautes responsabilités dont les Diplomates de carrière sont investis ;
- particulièrement des conclusions de la Conférence des Forces Vives de la Nation ayant réaffirmé et retenu le principe fondamental de la Diplomatie aux Diplomates de carrière.

### **Conclusion Générale**

**41** Il importe de souligner que la spécificité de la fonction diplomatique et les nombreuses aptitudes et qualités exigées des Diplomates de carrière de haut niveau ont conduit les Etats à les codifier au plan international en adoptant la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les Relations Diplomatiques et la

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les Relations Consulaires. Ces deux Conventions, entre autres instruments juridiques internationaux, constituent une consécration internationale de la fonction diplomatique et de la reconnaissance de la nécessité absolue d'assurer la protection et d'accorder des privilèges et des facilités à ceux et celles qui ont choisi d'exercer cette profession.

**42** Les aptitudes et qualités exigées des diplomates de carrière de haut niveau s'acquièrent à travers une rigoureuse formation professionnelle et au prix d'expériences pratiques accumulées au fil des ans tout au long d'une carrière complexe et exaltante. Tout ce qui précède contribue à aviver et à renforcer l'esprit de Corps qui a de tout temps prévalu au sein de la corporation des diplomates et qui justifie sa position de Grand Corps de l'Etat.

**43** Par conséquent, il est nécessaire que le Corps des Diplomates soit mentionné dans la Constitution, au moment de sa révision, au niveau de l'Article 98 qui stipule : « **Sont du domaine de la Loi, les règles concernant :**

- **la citoyenneté, .....**
- .....
- **Le statut des personnels diplomatiques et assimilés,**
- ..... ».

**44** Toutefois, cette formulation prête à confusion, ouvrant la voie à des interprétations préjudiciables à la Corporation des Diplomates. C'est pourquoi, la reformulation suivante est préférable : « **Sont du domaine de la Loi, les règles concernant : .....le statut du Corps des Diplomates.....** »

**45** L'adoption du Projet de Loi portant révision de la Constitution, notamment l'Article 98 tel que complété, ouvrira la voie pour l'introduction et le vote par l'Assemblée Nationale d'un **Projet de Loi portant Statuts Particuliers du Corps des Diplomates.**

**46** Compte tenu de tout ce qui précède, nous lançons un vibrant appel à toutes les autorités, y compris le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement pour **qu'elles appuient notre légitime requête afin que le Corps des Diplomates soit inscrit sur la liste des Grands Corps de l'Etat et figure dans les dispositions de la Constitution.**

Fait à Cotonou, le 06 juin 2016

Par le Bureau Exécutif de L'Association des Ambassadeurs et Ministres  
Plénipotentiaires du Bénin à la Retraite (AMPR).